RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2B CONCEPT

Société par actions simplifiée
Au capital de 200 000 euros
Siège social :
144 avenue Charles de GAULLE 92200 Neuilly sur Seine

STATUTS

MISE A JOUR LE 01/05/2025

BAS HOLDING
144 Avenue Charles De Gaulle
92200 NEUILLY SUR SEINE
basholding92@gmail.com 06.83.78.64.31
SIRET : 92176932900019 Code APE : 6420Z
CAPITAL : 400 000.00 €

Les soussignés,

Mr David BOUCHISSE, demeurant à [redacted] né(e) le [redacted]

BAS HOLDING

SASU au capital de 400000 euros,

Siège social situé au 144, avenue Charles de GAULLE 92200 Neuilly-sur-Seine

Immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 921769329,

Représentée par Mr BAS Fatih, en sa qualité de Président.

Ont établi ainsi qu'il suit:

les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé (la« Société»).

1. - FORME - OBJET- DÉNOMINATION SOCIALE- SIEGE SOCIAL-DURÉE - EXERCICE

Article 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. A tout moment, la Société pourra devenir unipersonnelle ou redevenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions, sauf exceptions prévues par la loi.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- Etanchéité bardage, maçonnerie, tous travaux gros œuvre et second œuvre, import-export, ;

-la participation directe ou indirecte de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Article 3 - Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale: **2B CONCEPT.**

FB

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à: 144 avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly sur seine.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Cette décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

Le transfert du siège social en tout autre lieu que le département de situation du siège ou d'un département limitrophe doit résulter d'une décision collective des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou dissolution anticipée.

Article 5.1 - Exercice

L'exercice social commence le **1er janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Le premier exercice sera clos le **31 décembre 2023.**

II. - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Apports

6.1 - Apports en numéraire

Par suite du procès-verbal du 01/05/2024 constatant l'augmentation du capital :
L'associé unique :
Apport en numéraire pour la somme de 14 000 euros (QUATORZE MILLE euros)

Apport par incorporation de réserve pour la somme de 186 000 euros (CENT QUATRE VINGT-SIX MILLE euros)

6.2 - Récapitulation des apports formant le capital social

L'ensemble des apports effectués à la Société qui forment le capital social s'élève à la somme de DEUX CENT MILLES (200 000) euros représentant :

1° Les apports en numéraire pour un montant total de :	14 000 euros
2° incorporation des réserves pour un montant total de :	186 000 euros
Total égal au montant du capital social	200 000 euros

FB

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux cent milles (200 000) euros.

Il est divisé en cent (100) actions de deux milles (2 000) euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

Article 8 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 9 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

Article 10 - Libération des actions

Les actions sont libérées lors de leur souscription conformément aux dispositions légales.

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Président, qui détermine les dates et l'importance des appels de fonds.

Article 11 - Forme des actions

Les actions de la Société doivent obligatoirement être nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 12 - Indivisibilité des actions - Nue-propriété et usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique.

Ces règles s'appliquent sous réserve de toute convention contraire entre nu-propriétaire et usufruitier portant sur des décisions collectives autres que celles relatives l'affection des résultats, étant précisé qu'une telle convention doit être portée à la connaissance de la Société dans le délai de 15 jours précédant la première décision collective à laquelle elle est susceptible de s'appliquer.

Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

FB DB

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être infotmé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2. Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports respectifs.

3. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés de la Société.

Article 14 - Transmission des actions

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires dans les conditions et selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

La cession ou transmission de ces actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement de compte à compte effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit« registre des mouvements».

Article 18 - Location d'actions

La location d'actions est interdite.

III. - GOUVERNANCE DE LA SOCIÉTÉ

Article 21 - Président

1. La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par la collectivité des associés.

2. La durée des fonctions de Président est indéterminée.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président de la Société, il est pourvu à son remplacement dans les plus brefs délais. Le Président remplaçant est nommé par la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, par la démission, par la révocation, ou par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par la collectivité des associés.

3. La rémunération du Président est fixée par la collectivité des associés. Elle peut être . Le Président pourra obtenir remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

4. Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

FB

Dans ses rapports avec les tiers, La Société est engagée même par les décisions et actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Article 22 - Directeurs Généraux - Directeur Généraux Délégués

1. Les associés peuvent nommer, dans les mêmes conditions que le Président, un ou plusieurs Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou morales, ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société. Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué peut ou non être associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, son ou ses représentants permanents sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale représentée.

2. La durée des fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué est fixée par la décision qui les nomme.

3. La rémunération du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué est fixée par la collectivité des associés. Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué pourra obtenir remboursement,sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

4. Les fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué en fonction conserve ses fonctions et attributions.

5. Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président et est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que ce dernier.

Article 24 - Conventions réglementées

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné ou qu'il en a été désigné un chargé d'un audit légal allégé relevant de la NEP 911, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, selon les modalités prévues par les statuts.

Par exception, si la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, il sera seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport ni à une approbation par la collectivité des associés.

[redacted]

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent au Président et aux autres dirigeants de la Société.

IV. - CONTROLE DES COMPTES DE LA SOCIÉTÉ

Article 25 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés est tenue de désigner, dans les conditions prévues à l'article 27 des présents statuts, un ou plusieurs commissaires aux comptes ayant notamment pour mission d'assurer le contrôle des comptes sociaux de la Société, dès lors qu'une telle nomination s'avère obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires.

En outre, la Société sera tenue de désigner un commissaire aux comptes pour trois (3) exercices si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers (1/3) du capital lui en font la demande.

En toute hypothèse, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième (lûe) du capital social de la Société.

Si la Société ne relève d'aucun des cas de désignation obligatoire prévus par la loi, la collectivité des associés dispose toujours de la faculté de désigner, sur une base volontaire, un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article 27 des présents statuts.

V. - COLLECTIVITÉS DES ASSOCIÉS

Article 26 - Domaine réservé à la collectivité des associés

Les décisions suivantes sont obligatoirement prises collectivement par la collectivité des associés :

-augmentation du capital ;

-amortissement ou réduction du capital ;

-fusion, scission ou apport partiel d'actif;

-transformation de la Société en une société d'une autre forme ;

-dissolution ;

-nomination des commissaires aux comptes ;

-nomination, rémunération et révocation du Président et des autres dirigeants de la Société ;

-approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;

-approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;

-toute modification statutaire, étant précisé que la décision de transfert du siège social peut, si l'article 4 des présents statuts le prévoit, être prise par le Président ;

-toute décision requérant l'unanimité des associés en application de la loi.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, toutes les décisions autres que celles énumérées par le présent article relèvent de la compétence du Président.

FB

Article 27 - Modalités des décisions collectives des associés

1. Les décisions collectives des associés seront adoptées, au choix du Président, en assemblée générale ou par correspondance. Sous réserve des dispositions légales, les décisions collectives des associés peuvent également résulter du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte écrit. Lorsque la décision est exprimée dans un acte en dehors de toute assemblée, l'acte devra être signé par l'ensemble des associés et il en sera fait mention dans le registre des procès-verbaux des décisions des associés.

Tous moyens de communication, en ce compris la télécopie, la conférence téléphonique ou la visioconférence, peuvent être utilisés pour l'expression des décisions.

2. L'assemblée est convoquée par le Président agissant (i) sur sa propre initiative ou (ii) à la demande d'un associé représentant au moins deux tiers du capital et des droits de vote de la Société (auquel cas le Président sera tenu de déférer à une telle demande).

L'assemblée est réunie en France ou à l'étranger si l'intérêt de la Société l'exige, à l'endroit indiqué dans la convocation. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, au cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée est valablement tenue même en cas de convocation orale et sans délai. Dans ce cas, les associés peuvent convenir de recevoir l'intégralité des documents relatifs à l'ordre du jour au plus tard le jour de ladite assemblée.

L'assemblée ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote (y compris par correspondance, conférence téléphonique ou visioconférence). Sur seconde convocation sur le même ordre du jour, l'assemblée délibère valablement sans condition de quorum.

Chaque associé a le droit de participer à toute décision soit directement, soit par l'intermédiaire d'un mandataire désigné à cet effet.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

3. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 10 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par tous moyens. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 10 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

4. Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

5 - Les décisions collectives des associés sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés hormis celles soumises à l'accord unanime des associés en vertu de dispositions légales particulières et celles visées à l'article 27-6 ci-dessous. Il est précisé, en tant que de besoin, que les décisions devant être adoptées à l'unanimité de par la loi, mais dont la loi prévoit la possibilité pour les statuts d'y déroger, seront également adoptées valablement à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

FB

Si la Société vient à ne comporter qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par un procès-verbal établi par l'associé unique. Elles sont consignées dans un registre coté et paraphé.

Article 28 - Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour se prononcer sur la gestion et la marche de la Société, dans les conditions fixées par la loi et les dispositions réglementaires.

VI. - EXERCICE SOCIAL- COMPTES ANNUELS -AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Article 29 - Exercice social

L'exercice social commence le Ier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos au 31 décembre 2023 du premier exercice social.

Article 30 - Comptes annuels

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Président établit, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, le rapport de gestion visé à l'article L. 232-1, I du code de commerce les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des associés dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 31 - Affectation et répartition des bénéfices

Si les comptes de l'exercice approuvés par la collectivité des associés font apparaître un bénéfice distribuable, tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Article 32 - Paiement des dividendes - Acomptes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi. ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des associés ou, à défaut, par le Président.

FB DB

VII. - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 33 - Transformation

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par la loi.

Article 34 - Capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant constaté ces pertes, de convoquer la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième (2e) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 35 - Dissolution anticipée - Prorogation

La collectivité des associés peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Président doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Article 36 - Dissolution - Liquidation

1. A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle le mode de liquidation.

2. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés.

3. En fin de liquidation, les associés sont réunis pour statuer sur le compte définitif, sur le *quitus* de la gestion des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

4. Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

VIII. - DIVERS

Article 37 - Contestations

Toutes contestations et tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts ou généralement relatifs aux affaires sociales, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, survenant soit entre les associés et la Société ou ses dirigeants, soit entre la Société et ses dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, seront soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société.

FB

Article 38 - Nomination du premier président

Est désigné comme premier Président de la Société pour une durée de indéterminée :

Mr David BOUCHISSE, demeurant [redacted]s.

Le Président ainsi nommé intervenant aux présentes, déclare, en ce qui le concerne, qu'il accepte sa nomination et qu'il n'existe aucune incompatibilité ni interdiction l'empêchant d'accepter et d'exercer la mission qui vient de lui être confiée.

Article 42 - Reprise des engagements accomplis pour le compte de la Société

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, des actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 43 - Mandat pour accomplir des actes pour le compte de la Société après la signature des statuts et avant l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, la collectivité des associés donne mandat à **Mr David BOUCIDSSE** ou à toute personne qui s'y substituera, à l'effet de passer et conclure au nom et pour le compte de la Société, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un état annexé aux présents statuts.

Du seul fait de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, les engagements pris en application de ce mandat et résultant de ces actes seront repris, rétroactivement, dès leur naissance et de plein droit, par la Société. Toutefois, les engagements pris en ve1tu d'un mandat trop imprécis devront être ratifiés postérieurement à l'immatriculation de la Société par la collectivité des associés.

Article 44 - Pouvoirs - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, ou d'une copie confonne des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités de constitution prescrites par la loi et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Article 45 - Annexes

Sont annexés aux statuts :

- le certificat du dépositaire des fonds (Annexe I) ;
- l'état des actes accomplis pour le compte de la Société avant la signature des statuts (Annexe Il) ;
- l'état des actes accomplis pour le compte de la Société entre la signature des statuts et l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés (Annexe III) ;

Fait à [redacted] le 09 décembre 2022

en 3 exemplaires

Signature

[redacted]

BAS HOLDING
144 Avenue Charles De Gaulle
92200 NEUILLY SUR SEINE
basholding92@gmail.com - 06.83.78.64.31
SIRET : 92176932900019 Code APE : 6420Z
CAPITAL : 400 000,00 €